

## DÉCISION N° 2013-PDG-0209

**Décision générale de dispense de l'obligation de considérer l'Alberta Securities Commission et d'interagir avec celle-ci à titre de fournisseur de service pour l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), d'administrateur de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) et d'exploitant du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement 13-102 »), approuvé par le Décret 955-2013 du 18 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4220;

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, des règlements concordants au Règlement 13-102, approuvés par l'Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4248 (collectivement, les « règlements concordants »), qui sont énumérés ci-dessous :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);*

Vu la nécessité d'apporter les modifications prévues par les règlements concordants étant donné l'échéance des ententes liant CDS INC. (« CDS ») aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») aux fins de l'hébergement, l'exploitation et la maintenance du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») et de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») (collectivement, les « systèmes nationaux des ACVM »);

Vu le remplacement de CDS par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») à titre de fournisseur du service SEDAR, d'administrateur de la BDNI et d'exploitant de SEDI (le « remplacement de CDS »);

Vu l'annonce des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACMV »), le 14 novembre 2013, du report de la date du remplacement de CDS, qui était initialement prévu le 2 décembre 2013;

Vu la décision n° 2013-PDG-0165 rendue le 9 octobre 2013, par laquelle l'Autorité a dispensé les utilisateurs des systèmes nationaux des ACVM d'interagir et de considérer l'ASC à titre de fournisseur du service SEDAR en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), d'administrateur de la BDNI en vertu du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 9 (le « Règlement 31-102 »), et d'exploitant de SEDI en vertu de la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 30 (la « Norme 55-102 »), et ce, jusqu'au 2 décembre 2013;

Vu les délais relatifs à la mise en place des infrastructures technologiques inhérentes au remplacement de CDS;

Vu l'intention des ACVM de fixer une nouvelle date de mise en œuvre du remplacement de CDS dès qu'elles auront l'assurance que la transition se déroulera sans heurt pour les participants du marchés;

Vu la nécessité de reporter à une date ultérieure, la date de prise d'effet du remplacement de CDS, laquelle sera annoncée par un avis publié à cet effet sur le site Web de l'Autorité;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personne de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité de marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui prévoit notamment que l'Autorité peut à tout moment réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu la recommandation du Directeur général des affaires juridiques qui juge que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les utilisateurs des systèmes nationaux des ACVM de considérer l'ASC et d'interagir avec celle-ci à titre de fournisseur du service SEDAR en vertu du Règlement 13-101, d'administrateur de la BDNI en vertu du Règlement 31-102, et d'exploitant de SEDI en vertu de la Norme 55-102.

La présente dispense est accordée à la condition que les utilisateurs des systèmes nationaux des ACVM continuent de considérer CDS et d'interagir avec celle-ci à titre de fournisseur du service SEDAR aux fins du Règlement 13-101, d'administrateur de la BDNI aux fins du Règlement 31-102, d'exploitant de SEDI aux fins de la Norme 55-102 et qu'ils continuent à communiquer avec CDS aux coordonnées indiquées sur les sites Web SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)) ou SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) ou aux coordonnées suivantes, selon le cas :

**Montréal**

600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 210  
Montréal (Québec)  
H3A 3J2

**Toronto**

85 Richmond Street West  
Toronto, Ontario  
M5H 2C9

La présente décision sera valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'Autorité. Elle remplace la décision n° 2013-PDG-0165.

Fait le 2 décembre 2013.